|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 107-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Paraguay (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Conformément au point 8 de l'ordre du jour de la CMR, qui porte sur la suppression de noms de pays dans des renvois du Tableau, et à la Résolution **26 (Rév.CMR-07)** associée, les CMR ont permis par le passé l'adjonction de nouveaux noms de pays dans des renvois, sous réserve de l'absence d'objections de la part des pays voisins affectés généralement concernés par la coordination transfrontière pour les services de radiocommunication.

Il est jugé souhaitable de prendre des mesures analogues à la CMR-19, au titre du point 8 de l'ordre du jour, pour permettre aux pays de mettre en œuvre des services de radiocommunication, en tenant compte de leurs priorités nationales.

À cet égard, pour satisfaire la demande croissante en matière de connectivité et de données large bande mobiles et pour tirer parti des équipements et des économies d'échelle, la République du Paraguay a examiné l'élargissement de la bande déjà identifiée pour les IMT dans la Région 2 dans le renvoi **5.431B** (3 400‑3 600 MHz), car il s'agit d'une occasion idéale pour répondre à cette demande.

Il convient de rappeler que les CMR antérieures ont identifié plusieurs bandes pour les IMT: 3 400‑3 600 MHz dans l'ensemble des Régions 1 et 2 et dans de nombreux pays de la Région 3; 3 300‑3 400 MHz dans les grandes régions africaines et certains pays d'Amérique latine et de la région Asie-Pacifique; 3 600‑3 700 MHz dans certains pays de la Région 2; 3 600‑3 800 MHz dans les pays de l'Union européenne; et plusieurs pays de la Région 3 ont annoncé leur intention de mettre à disposition la bande 3 600‑3 700 MHz pour les IMT dans le cadre de son attribution au service mobile.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration du Paraguay propose que la Conférence examine la modification des renvois **5.429D** et **5.434** existants afin que le Paraguay soit ajouté à la liste des pays de la Région 2 dans lesquels les bandes sont identifiées pour les IMT, selon la proposition ci‑jointe.

En outre, lors de la CMR précédente, un pays de la Région 2 a identifié la bande 4 800-4 900 MHz pour la mise en œuvre des IMT. L'Administration du Paraguay estime qu'il convient d'identifier cette bande afin de favoriser le développement qui permettrait de répondre à la demande continue de gammes de fréquences pour le large bande mobile.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD PRG/107/1

2 700-3 600 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 300-3 400RADIOLOCALISATION | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateurFixeMobile | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430 | 5.149 5.429C MOD 5.429D | 5.149 5.429 5.429E 5.429F |

MOD PRG/107/2

5.429D Dans les pays suivants de la Région 2: Argentine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique, Paraguay et Uruguay, l'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette utilisation en Argentine, au Paraguay et en Uruguay est assujettie à l'application du numéro **9.21**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** La République du Paraguay a déterminé que le déploiement de réseaux IMT est possible dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz, qui est adjacente à la bande 3 400‑3 600 MHz, déjà utilisée au Paraguay pour les systèmes IMT. Avec cette mesure, on disposera d'une bande de fréquences continue plus large, ce qui offrira davantage de conditions propices au développement du large bande mobile dans le pays.

MOD PRG/107/3

3 600-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.434Radiolocalisation 5.433 | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

MOD PRG/107/4

5.434 Dans les pays suivants: Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis et Paraguay, la bande de fréquences 3 600‑3 700 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station de base ou une station mobile d'un système IMT, une administration doit rechercher l'accord d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas −154,5 dB(W/(m2⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile, y compris les systèmes IMT, fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR‑19)

**Motifs:** La République du Paraguay a déterminé que le déploiement de réseaux IMT est possible dans la bande de fréquences 3 600‑3 700 MHz, qui est adjacente à la bande 3 400‑3 600 MHz, déjà utilisée au Paraguay pour les systèmes IMT. Avec cette mesure, on disposera d'une bande de fréquences continue plus large, ce qui offrira davantage de conditions propices au développement du large bande mobile dans le pays.

MOD PRG/107/5

4 800-5 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE MOBILE 5.440A MOD 5.441A 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443 |

MOD PRG/107/6

5.441A Au Paraguay et en Uruguay, la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des pays voisins et les stations IMT ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution**223 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR‑19)

**Motifs:** La République du Paraguay estime qu'il est opportun d'ajouter le nom de son pays pour l'identification de la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz pour les IMT car cela permettra de poursuivre le développement du large bande mobile dans le pays.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_